

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 111 pendant les travaux de
mise en place d'enrobés
du 5 au 7 mai 2025
sur la commune de CRAON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis des communes de Craon et de Niaffles en date du 22 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de mise en œuvre d'enrobés, sur la route départementale n° 111, hors agglomération, sur la commune de Craon, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de mise en enrobés, concernant la RD 111, du 5 au 7 mai 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, entre Craon et Niaffles, sauf pour les riverains et les services de secours, sur la commune de Craon hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Craon vers Niaflès

- Prendre la RD 25 vers Ballots entre la RD 111 et RD 228,
- Puis la RD228 entre la RD 25 et la RD 111.

Sens Niaflès vers Craon

- Prendre la RD 228 vers Bouchamps-Lès-Craon entre la RD 111 et la RD 771,
- Puis la RD 771 entre la RD 228 et la RD 111.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale de Château-Gontier, Unité d'Exploitation de Craon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Craon. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Craon,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Craon,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-Préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,